

Proposition de règlement (CEE) du Conseil modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 571/88 en ce qu'il ajoute une nouvelle caractéristique d'enquête concernant le retrait des terres arables

COM(88) 554 final

(Présentée par la Commission le 24 octobre 1988)

(88/C 319/05)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que le règlement (CEE) n° 797/85 du Conseil ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° ..., dont les modalités d'application sont fixées par le règlement (CEE) n° 1272/88 de la Commission ⁽²⁾, fait obligation aux États membres d'instaurer un régime d'aides destiné à encourager le retrait des terres arables et que ce règlement crée en même temps de nouvelles formes d'occupation du sol, croisant l'utilisation agronomique et un statut juridique, selon que les terres bénéficient ou non des aides instituées par ledit règlement;

considérant que la structure des exploitations agricoles détermine largement les revenus potentiels des agriculteurs et qu'il faut donc suivre l'impact des nouvelles mesures de la politique agricole commune sur l'occupation du sol, la production et le potentiel économique des exploitations agricoles;

considérant que les enquêtes communautaires sur la structure des exploitations agricoles, prévues au cours de la période 1988-1997 par le règlement (CEE) n° 571/88 du Conseil ⁽³⁾, sont l'outil privilégié pour suivre et analyser les évolutions en termes statistiques, en mettant en relation le retrait des terres arables avec d'autres caractéristiques structurelles comme, par exemple, l'âge du chef d'exploitation, l'orientation technico-économique et la dimension des exploitations, les autres cultures et le cheptel;

considérant qu'il est nécessaire d'enregistrer le retrait des terres arables sur la base d'une nomenclature adéquate, de

façon harmonisée et obligatoire dans l'ensemble des États membres, pour arriver à des informations statistiques comparables entre les États membres et dans le temps, et qu'il convient donc d'ajouter à l'annexe I du règlement (CEE) n° 571/88 une nouvelle caractéristique qui reprend les superficies agricoles qui font l'objet du régime d'aides destiné à encourager le retrait des terres arables;

considérant qu'il ne faut pas modifier l'organisation générale de la liste des caractéristiques et que, par conséquent, les terres faisant l'objet du régime d'aides destiné à encourager le retrait des terres arables, doivent être classées dans la catégorie correspondant à leur occupation agronomique éventuelle ainsi que dans une catégorie séparée;

considérant que, pour faciliter la mise en œuvre des dispositions du présent règlement, il convient de maintenir une coopération étroite entre les États membres de la Commission, notamment par l'intermédiaire du comité permanent de la statistique agricole, institué par la décision 72/279/CEE du Conseil ⁽⁴⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I du règlement (CEE) n° 571/88 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

⁽¹⁾ JO n° L 93 du 30. 3. 1985, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 121 du 11. 5. 1988, p. 36.

⁽³⁾ JO n° L 56 du 2. 3. 1988, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 179 du 7. 8. 1972, p. 1.

ANNEXE

ANNEXE I

LISTE DES CARACTÉRISTIQUES

A. Implantation géographique de l'exploitation

- 01 Circonscription
- 02 Zone défavorisée oui/non
- a) Zone de montagne oui/non

B. Personnalité juridique et gestion de l'exploitation (au jour de l'enquête)

- 01 La responsabilité juridique et économique de l'exploitation est-elle assumée par une personne physique ⁽¹⁾? oui/non
- 02 Si oui, cette personne (l'exploitant) est-elle en même temps le chef de l'exploitation? oui/non
- a) Si la réponse à la question B/02 est « non », le chef d'exploitation est-il un membre de la famille de l'exploitant? oui/non
- 03 Formation professionnelle agricole du chef de l'exploitation:
- exclusivement expérience pratique oui/non
- formation élémentaire oui/non
- formation agricole complète oui/non
- 04 Existe-t-il une comptabilité agricole pour la gestion de l'exploitation? oui/non

C. Mode de faire-valoir (par rapport à l'exploitant) et morcellement de l'exploitation

- Superficie agricole utilisée: ha/a
- 01 en faire-valoir direct /
- 02 en fermage /
- 03 en métayage et en autres modes de faire-valoir /
- Nombre
de blocs
- 04 Nombre de blocs constituant la superficie agricole utilisée ⁽²⁾

D. Terres arables

- Céréales pour la production de grains (y compris semences): ha/a
- 01 Blé tendre et épeautre /
- 02 Blé dur /
- 03 Seigle /
- 04 Orge /
- 05 Avoine /
- 06 Maïs-grain /
- 07 Riz /
- 08 Autres céréales /

⁽¹⁾ En France, les groupements agricoles d'exploitations en commun (GAEC), les exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL), les groupements de fait figurent en tant qu'exploitations agricoles dirigées par des personnes physiques.

⁽²⁾ Facultatif pour la république fédérale d'Allemagne, la France, l'Irlande et le Danemark; pour l'Italie, le nombre de blocs concerne la superficie totale de l'exploitation.

	ha/a
09 Légumes secs pour la récolte en grains (y compris semences et mélanges de légumes secs avec des céréales) :/
a) dont la culture pure à destination fourragère : pois, fèves et féveroles, vesce, lupins doux/
b) autres (en culture pure ou mélanges)/
10 Pommes de terre (y compris primeurs et plants)/
11 Betteraves sucrières (non compris les semences)/
12 Plantes sarclées fourragères (non compris les semences)/
13 Plantes industrielles (y compris les semences pour les plantes oléagineuses herbacées, non compris les semences pour les plantes textiles, le houblon, le tabac et les autres plantes industrielles)/
dont :	
a) tabac/
b) houblon/
c) coton ⁽¹⁾/
d) autres plantes oléagineuses ou textiles et autres plantes industrielles :/
i) graines oléagineuses (total)/
dont :	
— colza et navette/
— tournesol ⁽²⁾/
— soja ⁽²⁾/
ii) plantes aromatiques, médicinales et condimentaires ⁽³⁾/
iii) autres plantes industrielles :/
dont :	
— canne à sucre ⁽⁴⁾/
Légumes frais, melons, fraises :	
14 de plein air ou sous abris bas,/
dont :	
a) cultures de plein champ/
b) cultures maraîchères/
15 sous serre ou abris hauts/
Fleurs et plantes ornementales (non compris les pépinières) :	
16 de plein air ou sous abris bas/
17 sous serre ou abris hauts/
18 Plantes fourragères :/
a) prairies et pâturages temporaires/
b) autres/

⁽¹⁾ Facultatif, sauf pour la Grèce, l'Espagne et l'Italie.

⁽²⁾ Facultatif, sauf pour la Grèce, l'Espagne, la France, l'Italie et le Portugal.

⁽³⁾ Facultatif pour le Royaume-Uni.

⁽⁴⁾ Facultatif, sauf pour l'Espagne et le Portugal.

	ha/a
19 Semences et plants de terres arables (non compris les céréales, légumes secs, pommes de terre et plantes oléagineuses)/
20 Autres cultures de terres arables/
21 Jachères/
E. Jardins familiaux ⁽¹⁾	
F. Prairies permanentes et pâturages ⁽²⁾	
01 Prairies permanentes et pâturages, non compris les pâturages pauvres/
02 Pâturages pauvres/
G. Cultures permanentes	
01 Plantations d'arbres fruitiers et baies:/
a) fruits frais et baies d'espèces d'origine tempérée/
b) fruits et baies d'espèces d'origine subtropicale ⁽³⁾/
c) fruits à coque ⁽³⁾/
02 Agrumeraies/
03 Oliveraies:/
a) produisant normalement des olives de table ⁽⁴⁾/
b) produisant normalement des olives pour l'huile ⁽⁴⁾/
04 Vignes/
dont produisant normalement:	
a) vin de qualité/
b) autres vins/
c) raisins de table/
d) raisins secs ⁽⁵⁾/
05 Pépinières/
06 Autres cultures permanentes/
07 Cultures permanentes sous serre/
H. Autres superficies	
01 + 03 Superficie agricole non utilisée (superficies agricoles qui ne sont plus exploitées pour des raisons économiques, sociales ou autres et qui n'entrent pas dans l'assolement) et autres superficies (sol des bâtiments, cours, chemins, étangs, carrières, terres stériles, rochers, etc.)/

⁽¹⁾ Facultatif pour le Danemark, les Pays-Bas et le Royaume-Uni.

⁽²⁾ L'Italie et la Grèce peuvent fusionner la rubrique 01 avec la rubrique 02.

⁽³⁾ Facultatif, sauf pour la Grèce, l'Espagne, la France, l'Italie et le Portugal.

⁽⁴⁾ Facultatif pour la France.

⁽⁵⁾ Facultatif, sauf pour la Grèce et l'Espagne.

	ha/a
02 Superficie boisée/
dont:	
a) non commerciale ⁽¹⁾/
b) commerciale ⁽¹⁾/
et/ou	
c) arbres feuillus ⁽¹⁾/
d) conifères ⁽¹⁾/
e) mixtes ⁽¹⁾/
I. Cultures associées et successives secondaires, champignons, irrigations, serres, retrait des terres arables	
01 Cultures successives secondaires (non compris les cultures maraîchères, ni les cultures sous serre)/
dont:	
a) céréales (D/01 à D/08) non fourragères/
b) légumes secs (D/09) non fourragers/
c) graines oléagineuses (D/13 i) non fourragères/
d) autres cultures successives secondaires/
02 Champignons/
03 Superficies irriguées:	
a) superficies irrigables, total/
b) superficies des cultures irriguées au moins une fois au cours de l'année ⁽²⁾/
dont:	
1) blé dur/
2) maïs/
3) pommes de terre/
4) betteraves sucrières/
5) tournesol/
6) soja/
7) plantes fourragères/
8) plantations d'arbres fruitiers et baies/
9) agrumes/
10) vignes/
04 Superficie de base des serres utilisées/
05 Cultures associées ⁽²⁾/
a) cultures agricoles (y inclus les prairies et pâturages) — espèces forestières ⁽³⁾/
b) cultures permanentes — cultures annuelles ⁽³⁾/
c) cultures permanentes — cultures permanentes ⁽³⁾/
d) autres ⁽³⁾/

⁽¹⁾ Facultatif.

⁽²⁾ Facultatif, sauf pour la Grèce, l'Espagne, la France, l'Italie et le Portugal.

⁽³⁾ Facultatif, sauf pour la Grèce, l'Espagne, l'Italie et le Portugal.

	ha/a
06 Terres faisant l'objet du régime d'aides destiné à encourager le retrait des terres arables (1) /
a) Terres arables laissées en jachère (D/21), avec possibilité de rotation /
b) Terres arables utilisées comme pâturages aux fins d'un élevage extensif (F/01, F/02) /
c) Terres arables converties pour la production de lentilles, pois chiches et vesces (D/ 09/a) /
d) Terres arables reboisées (H/02) /
e) Terres arables utilisées à des fins non agricoles (H/01 + 03) /
— dont les terres arables laissées en friche de façon permanente (friche permanente) /
J. Effectif des animaux (au jour de référence de l'enquête)	Nombre de têtes
01 Équidés
Bovins:	
02 de moins de 1 an:
a) mâles (2)
b) femelles (2)
de 1 an à moins de 2 ans:	
03 mâles
04 femelles
de 2 ans et plus:	
05 mâles
06 génisses
07 vaches laitières
08 autres vaches
Ovins et caprins:	
09 ovins (tous âges):
a) femelles reproductrices
b) autres ovins
10 caprins (tous âges):
a) femelles reproductrices (3)
b) autres caprins (3)
Porcins:	
11 porcelets d'un poids vif de moins de 20 kg
12 truies reproductrices de 50 kg et plus
13 autres porcs
Volailles:	
14 poulets de chair
15 poules pondeuses
16 autres volailles (canards, dindes, oies et pintades)
17 Lapines mères (4)
	Nombre de ruches
18 Abeilles (2)
19 Autres animaux (2)	oui/non

(1) Facultatif pour la France en ce qui concerne l'enquête de base en 1988.

(2) Facultatif.

(3) Facultatif sauf pour la Grèce, l'Espagne, la France, l'Italie et le Portugal.

(4) Facultatif pour le Danemark, la république fédérale d'Allemagne, l'Irlande et le Royaume-Uni.

K. Tracteurs, motoculteurs, machines et installations

Au jour de l'enquête	Machines utilisées au cours des douze derniers mois ⁽¹⁾								
Appartenant en propre à l'exploitation	Utilisées par plusieurs exploitations (appartenant à une autre exploitation, à une coopérative ou en copropriété) ou appartenant à une entreprise de travaux agricoles								
1	2								
Nombre	(cocher)								
par classe de puissance de kW									
<table border="1"> <tr> <td data-bbox="740 651 767 786">< 25</td> <td data-bbox="767 651 798 786">25 — < 40</td> <td data-bbox="798 651 828 786">40 — < 60</td> <td data-bbox="828 651 842 786">≥ 60</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </table>	< 25	25 — < 40	40 — < 60	≥ 60					X
< 25	25 — < 40	40 — < 60	≥ 60						
<p>01 Tracteurs à 4 roues, tracteurs à chenilles, porte-outils</p>									
<p>02 Motoculteurs, motohoues, motofraises et motofaucheuses ⁽¹⁾</p>									
<p>03 Moissonneuses-batteuses</p>									
<p>04 Ramasseuses-hacheuses</p>									
<p>05 Machines pour la récolte complètement mécanisée de pommes de terre</p>									
<p>06 Machines pour la récolte complètement mécanisée de betteraves sucrières</p>									
<p>07 Avez-vous une installation (fixe ou mobile) de traite mécanique?</p>									
<p>oui/non</p>	X								
<p>08 Avez-vous une salle de traite séparée?</p>									
<p>oui/non</p>									
<p>08 a) Si oui, est-elle totalement automatisée?</p>									
<p>oui/non</p>									

⁽¹⁾ Facultatif pour le Danemark.

L 07 Si l'exploitant est en même temps chef d'exploitation, a-t-il une autre activité lucrative?

- comme activité principale?
- comme activité secondaire?

(cocher la case appropriée)

L 08 Le conjoint de l'exploitant, occupé aux travaux agricoles de l'exploitation, a-t-il une autre activité lucrative?

- comme activité principale?
- comme activité secondaire?

(cocher la case appropriée)

L 09 Les autres membres de la famille de l'exploitant, occupés aux travaux agricoles de l'exploitation, ont-ils une autre activité lucrative ⁽¹⁾?

- comme activité principale?
- comme activité secondaire?

(nombre de personnes)

L 10 Nombre total de jours de travail agricole, non indiqués sous L 01 à L 06, prestés dans l'exploitation par des personnes non employées directement par l'exploitant (par exemple salariés d'entreprises de travaux à façon) ⁽²⁾.

--

Nombre d'équivalents « journée de travail » à plein temps au cours des douze derniers mois qui ont précédé le jour de l'enquête ⁽³⁾.

⁽¹⁾ Facultatif pour le Danemark.

⁽²⁾ Facultatif pour les États membres qui peuvent fournir une estimation globale de cette caractéristique au niveau national.

⁽³⁾ Le Royaume-Uni est autorisé à transmettre ces renseignements en équivalents « semaine de travail ».